

Tribunal Judiciaire de VALENCIENNES - Juge de l'Exécution

Procédure de saisie-immobilière - Commune d'ANZIN section AL n°625 et par extension Commune de BEUVRAGES section AD n°98

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

AUDIENCE D'ORIENTATION DU:

LE JEUDI QUATRE JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE À NEUF HEURES TRENTE MINUTES (Le 04/07/2024 à 09 Heures 30)

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, à la barre du Juge de l'Exécution statuant en matière de saisie-immobilière près le Tribunal Judiciaire de VALENCIENNES siégeant au Palais de Justice de ladite ville, sis en son annexe civile 66 rue du Quesnoy - 59300 VALENCIENNES, l'immeuble dont la désignation suit :

COMMUNE D'ANZIN (59410) et par extension sur la COMMUNE DE BEUVRAGES (59192)

Un bien immobilier figurant à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

• Commune d'ANZIN (59410)

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AL	0625	35 RUE DU MINEUR	00 ha 02 a 34 ca

• Commune de **BEUVRAGES** (59192)

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AD	0098	RUE DE PARIS	00 ha 01 a 29 ca



Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

LA VENTE A LIEU AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :



Ayant pour Avocat la **SELARL WIBAULT-AVOCAT**, représentée par **Maître François-Xavier WIBAULT**, Avocat inscrit au barreau d'Arras, domicilié en cette qualité au sein de son cabinet secondaire sis 40, Rue Pasteur - 59110 LA MADELEINE,

Farid BELKEBIR, sis 3 Place de la République, 1^{er} étage - 59300 VALENCIENNES, lequel se constitue dans le cadre de la procédure de saisie-immobilière qui sera poursuivie par devant le Tribunal Judiciaire de VALENCIENNES, où pourront être notifiés les actes d'opposition à commandement, les offres réelles, et toutes significations relatives à la saisie dont il s'agit.

À L'ENCONTRE DE :



Suivant commandement de payer valant saisie-immobilière délivré suivant exploit de la SCP LIOT & DRUELLE, Commissaires de Justice, en date du 18 Mars 2024, publié auprès des services de la publicité foncière de VALENCIENNES le 10 Avril 2024 sous la référence d'enliassement 5924P03 2024 S n°30.



TITRE 1ER - CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

Cette saisie a lieu en vertu:

De la copie exécutoire d'un acte reçu par Maître David TASSOU, Notaire Associé de la SCP CLIQUET TASSOU DELHAYE BRUNEAU, Notaires à VALENCIENNES, en date du 30 Novembre 2016, recevant un prêt MODULIMMO n°15629 02740 00047484402, ayant pour objet un rachat de prêt immobilier, d'un montant initial de 118.970,00 € au taux de 2,69%, remboursable en 240 mensualités de 680,76 €.

Et en vertu duquel a été prise auprès des services de la publicité foncière de VALENCIENNES, une inscription d'hypothèque conventionnelle en date du 20 Décembre 2016, publié et enregistré en date du 21 Décembre 2016 sous la référence d'enliassement 5924P03 2016 V n°3159.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL VALENCIENNES susnommé a, suivant exploit de la SCP LIOT & DRUELLE, Commissaires de Justice, en date du 18 Mars 2024 publié auprès des services de la publicité foncière de VALENCIENNES le 10 Avril 2024 sous la référence d'enliassement 5924P03 2024 S n°30, fait délivrer à , susnommés, un commandement,

De, dans les huit jours pour tout délai, payer suivant décompte provisoirement arrêté au 1er Février 2024, la somme de 99.681,16 €outre intérêts moratoires au taux de 2,690 % et frais postérieurs jusqu'à la date effective de règlement.

DESCRIPTION ET OCCUPATION

Un procès-verbal de description a été dressé le 12 Avril 2024 par la SCP LIOT & DRUELLE, Commissaires de Justice, lequel demeure intégralement annexé au présent cahier des conditions de la vente, et auquel il est expressément renvoyé pour une plus ample description de l'immeuble saisi.

Le dossier de diagnostic technique établi concomitamment par la SARLU NODIAG, sous l'enseigne GEDIMM s'agissant des diagnostics immobiliers et par DCE MARLY, s'agissant du diagnostic assainissement, conformément notamment aux dispositions des articles L. 271-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation demeure également intégralement annexé au présent cahier des conditions de la vente.



CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bien immobilier objet de la saisie est **OCCUPÉ** par

DESCRIPTION

ACCÈS À LA PARTIE PRIVATIVE

L'accès à la partie privative se fait par le biais d'un portail avec châssis tubulaire peint de couleur grise avec décorations fixées, en bois, sur la face extérieure. Celui-ci frotte au sol en opération d'ouverture/fermeture sur la partie haute. Tige métallique qui est tordue. Peinture qui s'écaille. L'ensemble est en état de léger usage, et se manœuvre librement.

Sur la partie droite en mitoyenneté, clôture avec soubassement brique, châssis tubulaire et décorations fixées en partie haute, plusieurs d'entre elles sont manquantes. Pourtour avec grillage souple en état d'usage.

Herbe et haie montante.

Accès à la partie privative par le biais d'un sol avec blocs agglomérés, plusieurs d'entre eux sont fissurés ou brisés. Touffes d'herbes montantes. L'ensemble est hétérogène avec les blocs qui sont présents sur la partie entrée en soubassement.

Ensemble d'arbustes et herbe sur la partie droite. L'herbe est montante.

Sur la partie gauche, herbe montante également, avec ensemble d'arbustes qui sont visibles. Dalles piétonnes en béton avec parties qui sont brisées.

Sur la partie arrière du logement, jardinet avec herbe montante, dépôts de différents jeux.

Soubassement avec briques qui sont présentes, mises en vrac. Autobloquants en partie centrale et gravillons sur la partie droite. Plusieurs touffes d'herbe sont visibles au pourtour, avec palissade bois sur l'arrière.

La face de l'immeuble est peinte de couleur blanche, en parpaings, avec crochets visibles et traces de rouille.

PARTIE HABITATION

Accès à la partie habitation par le biais d'une porte de couleur blanche qui s'ouvre et se ferme librement avec partie vitrée centrale brouillée, fente intégrée, verrou haut et encadrement bois. Poignée haute qui tourne dans le vide. Encadrement bois badigeonné de peinture.



COULOIR DE DISTRIBUTION

Sol : un ensemble de blocs en aggloméré, état général légèrement usagé. Traces de marquage qui sont visibles.

Murs : de couleur blanche, en peinture badigeonnée, plusieurs trous sont visibles.

Plafond : en état d'usage avec traces de fêlures, traces noirâtres de piquage d'humidité sur la partie gauche. Point d'éclairage douille et support de dôme. Absence de dôme.

Il existe dans cette pièce :

Un radiateur présent directement sur la partie droite en entrant, avec grille présente sur la partie haute.

Une petite étagère présente. Ensemble des portes qui sont badigeonnées de peinture de différents aspects, l'ensemble des portes sont en état d'usage.

Un coffre électrique visible avec traces de badigeon de peinture.

Un boîtier de sonnette en intérieur.

Un placard sur la gauche avec porte bariolée de différents types de peinture, avec trous visibles. L'ensemble est en état d'usage avancé. Sur l'intérieur, papier peint en état d'usage. Boîtier d'alarme avec fils et carte électrique apparente. Compteur présent avec ensemble des boîtiers électriques visibles. Partie haute du placard en état d'usage.

WC

Accès par le biais d'une porte en état d'usage qui manœuvre librement. Peinture noir et jaune sur l'intégralité de la surface. Partie haute, vitrage brouillé intact. L'ensemble fonctionne, mais en état d'usage. Peinture usée.

Sol : un ensemble de carrelage en état d'usage avec plinthes assorties.

Murs : carrelés sur la partie basse, état d'usage. En peinture sur la partie haute, état d'usage.

Plafond : de couleur blanche avec fissures, traces de badigeon de peinture, reprises d'enduit, en état d'usage. Point d'éclairage douille et ampoule qui est présente.

Tuyaux visibles, perçant les murs.

Il existe dans cette pièce :

Une fenêtre lucarne avec ouverture gâchette, vitrage brouillé en simple vitrage. Traces de badigeon de peinture sur le pourtour, en état d'usage.



Toilettes avec chasse d'eau dorsale, battant en état d'usage. Le capot de chasse d'eau est manquant. Nombreuses traces sur le fond ainsi que sur les vis et cache-vis.

Barre de levée PMR en état d'usage.

PARTIE SÉJOUR

Porte de couleur blanche avec ornements bois qui ont été retirés. Plusieurs traces de badigeon de peinture sont visibles. La porte manœuvre, mais ne se ferme pas du fait de la position d'un porte-manteau.

L'accès à la partie séjour se fait également par le biais d'une deuxième porte dont les moulures bois ont été retirées, la porte s'ouvre et se ferme avec difficulté.

Sol : il s'agit d'un carrelage avec traces de reprises de ciment, l'ensemble est en état d'usage. Plinthes : de couleur noire, carrelées, en état d'usage.

Murs : de couleur blanche, en état d'usage, avec traces de badigeon de peinture, traces éparses, reprises d'enduit et coulures diverses.

Plafond : en état d'usage, avec dalles polystyrène. Plusieurs dalles sont manquantes en partie centrale, laissant apparaître des reprises d'enduit. Moulures sur le pourtour en état d'usage, avec partie manquante.

Un premier ornement est présent sur la partie avant, moulure centrale avec fils pendants, crochet visible. Deuxième en partie salle à manger avec éclairage à quatre branches en état d'usage.

Il existe dans cette pièce :

Sur la partie droite, un ensemble de fenêtres côté rue, simple vitrage, avec un battant mobile double sur la partie centrale et deux battants fixes en latéral. L'ensemble est en état d'usage et comporte des trous de percement, traces de badigeon de peinture et traces éparses.

En partie basse de cette fenêtre, un radiateur avec grille présente, gondolé sur la partie grille sur l'intégralité de la hauteur. Le robinet est présent. Le radiateur est mobile au toucher avec déchausse sur la partie haute. Traces de poussière en centre.

Boîtier fibre présent sur la partie avant.

Une fenêtre de type porte-fenêtre qui donne accès à la véranda, avec simple vitrage en partie centrale. Tige métallique en partie centrale. Elle s'ouvre et se ferme librement, avec traces sur le vitrage et traces sur le pourtour. Badigeons de peinture épars.



Volet roulant qui s'ouvre et se ferme librement avec enrouleur qui manœuvre difficilement. Cache enrouleur absent. Traces d'usure sur le lien.

Un radiateur correctement fixé, avec grille haute. L'ensemble est badigeonné de peinture de couleur grise avec robinet présent badigeonné de peinture grise.

CUISINE OUVERTE

L'accès se fait également depuis la partie couloir par une porte qui s'ouvre et se ferme librement. La porte est peinte de différentes couleurs, avec traces de débord, trous, coups. L'ornement en bois est retiré.

Sol : un carrelage de couleur claire en état d'usage.

Murs : badigeonnés peinture, traces de coups, de trous et de reprises d'enduit. Plafond : de couleur blanche en badigeon.

Point d'éclairage néon, absence de cache néon. Il existe dans cette pièce :

Une cuisine immobilisée et montée sur rails métalliques en état d'usage. Plusieurs plaques de placoplâtre sont visibles, avec évier en bac résine en état d'apparence usagé. L'évacuation d'eau est présente et visible.

Fenêtre châssis bois qui donne accès à la véranda, avec simple vitrage qui est intact. Elle s'ouvre et se ferme librement, sur deux battants. Tige métallique en centre. Traces de badigeon de peinture sur le pourtour du coffre présent en partie haute, avec enrouleur et cache enrouleur présent.

Volet roulant en bois en état d'usage, d'apparence ancienne.

Un radiateur correctement fixé, en état d'usage, avec grille haute en état d'usage et robinet qui est grippé.

PARTIE GARAGE DEPUIS LA PIÈCE CUISINE

L'accès se fait par le biais d'une porte de couleur blanche qui s'ouvre et qui se ferme librement. Béquilles et plaques de propreté correctement fixées. Plusieurs traces d'écailles sont visibles. Deux petites marches en descente sont visibles.

Sol : un carrelage de couleur claire en état légèrement usagé, plusieurs traces de poussière sont visibles. Murs : pourtour de couleur blanche en état d'usage.

Plafond : toiture en soupente présente, en état d'usage. Poutres peintes de couleur blanche avec peinture qui s'écaille, traces de coups qui sont visibles.

Néons et cache-néons présents.



Il existe dans cette pièce :

Chauffe-eau monté sur pied avec une partie de tuyauterie qui s'évacue dans un pot non dédié.

Chaudière en état d'apparence usagée.

Une porte en bois donnant à une petite remise extérieure sur la partie arrière qui ne se ferme pas complètement. Verrou en partie haute.

Porte sur l'avant, garage avec une porte piétonne qui est présente. Porte coulissante en latéral dont il m'est impossible de tester le fonctionnement. La porte est constituée d'un parement PVC avec traces de peinture. En partie haute, vitrage brouillé intact.

PETITE REMISE SUR L'ARRIÈRE DU GARAGE

Sol : un carrelage de couleur grise en état d'usage, avec écailles présentes et traces qui sont visibles. Dallage visible avec de nombreuses écailles.

Murs : pourtour en parpaings bruts badigeonnés de peinture.

Plafond : toiture visible avec poutrelles béton à l'état d'usage et point d'éclairage douille et dôme.

VÉRANDA

Porte donnant accès à la véranda. L'accès se fait par le biais d'une porte de couleur blanche qui s'ouvre et se ferme librement. Une clé est montée sur la porte et le verrou fonctionne.

La porte est en état d'usage et comporte plusieurs traces de coups, trous et reprises d'enduit.

L'accès à la véranda se fait également par le biais de la partie salon par une porte déjà décrite.

Sol : un carrelage de couleur claire en état de léger usage, avec une petite descente de marche qui comporte des bris.

Murs : de couleur brique avec traces de projection de peinture. Partie haute en PVC avec traces d'humidité et de condensation qui sont visibles.

Double lumière en apposition extérieure.

Il existe dans cette pièce :



Un ensemble de fenêtres avec ouverture qui frotte au sol. L'ensemble des vitrages est garni de papiers autocollants. L'ouverture se fait libre. La fenêtre centrale de la partie véranda a son vitrage brisé. Une partie coulissante latérale avec papier présent est brisée en sa partie centrale. et coulisse avec difficulté, le battant de gauche coulisse également avec difficulté.

MONTÉE D'ESCALIER

Montée d'escalier par le biais d'un escalier revêtu d'une moquette en état de léger usage, certaines dalles ne sont pas recouvertes. Une main-courante est solidement fixée jusqu'à la partie couloir.

Murs : pourtour du couloir avec murs badigeonnés de peinture, plusieurs traces de reprises sont visibles. Le soubassement de l'escalier est visible, avec traces de reprises par pâte à bois. Un mur est abattu, laissant apparaître des briques qui sont mises à nu. Traces de badigeons de peinture sur la partie haute.

COULOIR DE DISTRIBUTION

Sol : un sol moquette en état d'usage avancé avec traces noirâtres.

PREMIÈRE PIÈCE SUR LA PARTIE AVANT, SALLE DE BAINS

L'accès se fait par le biais d'une porte en bois badigeonnée de peinture et d'inscriptions, avec moulure centrale. Verrou qui est présent. Étiquette métallique servant au blocage de la poignée.

Sol: un sol souple en état d'usage avec traces éparses.

Murs : pourtour carrelé sur la partie droite et en brut avec badigeon de peinture sur la partie gauche. Plafond : toiture en PVC, état d'usage.

Point d'éclairage douille, support de dôme. Absence de dôme.

Il existe dans cette pièce :

Une plaque de bois est présente sur la partie haute.

Absence de VMC visible.

Une fenêtre châssis bois en vitrage simple sur deux battants, elle s'ouvre et se ferme librement. Vitrage brouillé, en état d'usage.

Une fenêtre qui s'ouvre et se ferme librement avec enrouleur présent, absence des caches enrouleurs.

Un radiateur correctement fixé, avec grille haute et robinet présent.



La salle de bains est équipée d'une cabine de douche en état d'usage et un bloc lavabo en état d'usage, avec de nombreuses traces de gondolement et d'humidité, bouchon absent. Crédence sur la partie arrière en état d'usage.

PREMIÈRE CHAMBRE SUR LA PARTIE AVANT

L'accès se fait par le biais d'une porte de couleur claire en état d'usage, avec peinture usagée, tant sur la partie avant que sur la partie arrière.

Sol: un sol souple en état d'usage.

Murs : en peinture, en état d'usage et badigeon. Plusieurs trous et coups sont visibles. Plafond : de couleur blanche, en peinture, avec fissures visibles.

Point d'éclairage ampoule et dôme visible, l'ensemble est en état d'usage.

Il existe dans cette pièce :

Un radiateur en état d'usage avec grille présente et robinet présent, en état d'usage.

Une fenêtre châssis bois qui s'ouvre et se ferme librement, avec vitrage simple intact. Gardecorps sur la partie arrière solidement fixé. La fenêtre est en état d'usage, les pièces de bois sont manquantes dans la partie centrale.

Un volet roulant est présent, en état d'apparence ancien. Coffre absent sur la partie intérieure. Il s'ouvre et ferme librement, mais ne se bloque pas en position ouverte. La poignée est absente.

Un placard sur la partie retour à droite, dépourvu de porte, avec encadrement en bois et plafond polystyrène. L'ensemble est en état d'usage.

Un placard sur la partie gauche avec porte en état d'usage, comportant plusieurs traces de coups, de trous, de badigeons de peinture et traces éparses. Sur l'intérieur, ensemble d'étagères en état d'usage. Partie haute, porte en état d'usage.

PREMIÈRE CHAMBRE SUR L'ARRIÈRE

L'accès se fait par le biais d'une porte de couleur claire qui s'ouvre et se ferme librement.

Ornements bois sur la partie intérieure et extérieure. Partie haute, imposte présente, en vitrage brouillé simple, traces de badigeon de peinture.

Sol: un sol souple en état d'usage,

Murs : traces de badigeon de peinture sur le pourtour. Murs en tapisserie en état de léger usage avec traces de gondolement et traces éparses.



Plafond : en dallage polystyrène, état de léger usage, avec point d'éclairage avec douille et dôme.

Il existe dans cette pièce :

Une fenêtre simple vitrage sur la partie arrière, châssis bois qui s'ouvre et se ferme librement, avec partie supérieure qui est découpée. Tige métallique en centre. Enrouleur avec cache enrouleur qui est présent. Un des vitrages est brisé.

Un volet roulant qui s'ouvre et se ferme librement avec lien qui est en état d'usage avancé, comportant plusieurs traces d'usure. Le cache enrouleur est absent. Le volet roulant manœuvre librement, mais est dépourvu de coffre.

Une barre de rideaux en partie haute.

Placard intégré sur la partie droite en état d'usage, avec poignée présente et double porte en partie haute, en état d'usage.

CHAMBRE ARRIÈRE GAUCHE

L'accès se fait par le biais d'une porte badigeonnée de peinture bleue avec béquilles et plaques de propreté correctement fixées. Absence de clé. La porte est badigeonnée sur l'intégralité.

Sol : un sol souple avec traces de badigeon de peinture, traces éparses.

Murs : pourtour en peinture en état d'usage, avec traces de reprises d'enduit, de coups et de trous. L'ensemble est badigeonné de peinture.

Plafond : grosses traces d'humidité sur la partie entrée. Plusieurs traces de craquèlement de peinture sont visibles.

Il existe dans cette pièce :

Une fenêtre simple vitrage présente sur la partie arrière, elle s'ouvre et se ferme librement sur deux battants, avec de grosses traces de badigeon de peinture.

Un volet roulant qui s'ouvre et se ferme librement avec enrouleur et absence de cache d'enrouleur. Le coffre est absent sur la partie intérieure.

En partie basse, un radiateur correctement fixé, avec grille présente et robinet présent, en état d'usage. Plusieurs écailles sont visibles.



CAGE D'ESCALIER D'ACCÈS AUX COMBLES

L'accès se fait par le biais d'un escalier à montage artisanal avec garde-corps légèrement mobile sur la partie basse et sur la partie haute.

Cage d'escalier en plâtre avec traces de reprises d'enduit et traces éparses.

Interrupteur dépourvu de capot.

Plusieurs points de lumière intégrés sont visibles.

PIÈCE MEZZANINE

Sol : un stratifié imitation parquet en état d'usage.

Plafond et soupente : avec poutres visibles, traces de badigeon de peinture. Points de lumière intégrés, en état d'usage.

Sur la partie gauche, première pièce de type salle de bains.

SALLE DE BAINS

L'accès se fait par le biais d'une porte avec panneau de bois non peint, poignée présente qui est mobile, traces sur celle-ci.

Sol : un sol souple en état d'usage avec traces de gondolement au niveau des lames de stratifié imitation parquet.

Murs : de couleur blanche en état d'usage, avec couverture par bâche montée artisanalement. Plafond et soupente : avec poutres de bois, traces de badigeon de peinture visibles.

Il existe dans cette pièce :

Bloc lavabo monté en mural avec miroir double battant.

Baignoire montée sur pied, non fixée au sol. Joint en état d'usage et cache-pied déchaussé.

Fenêtre de toit qui s'ouvre et se ferme librement avec traces de badigeon de peinture.

Vitrage intact.



PARTIE CHAMBRE

L'accès se fait par le biais d'une porte coulissante qui est raillée uniquement sur la partie haute et coulisse avec difficulté. Elle comporte des traces d'usage. Porte non peinte, avec rail apparent.

Sol : un stratifié imitation parquet en état de léger usage, plusieurs écailles sont visibles.

Murs : de couleur blanche, en état d'usage avec des trous de percement visibles, traces éparses.

Plafond et soupente dans la continuité : avec poutres non peintes, traces de badigeon de peinture sur la base.

Il existe dans cette pièce :

Fenêtre de toit en VELUX avec absence d'occultant. Barres de rideaux montées directement sur la poutrelle, avec traces d'écailles sur la partie basse. L'ouverture fonctionne librement.

Un radiateur dans la pièce avec grille déchaussée et de nombreuses traces sur le fond.

PARTIE CAGIBI

L'accès se fait par le biais d'une porte en état d'usage avec poignée qui présente un défaut de remontée. Sol : trois petites marches recouvertes d'un sol souple.

Murs : pourtour en tapisserie en état d'usage, trous de percement visibles.

Plafond : points d'éclairage, douilles et ampoules, qui sont présents et plusieurs traces sur la partie avant.

La désignation des biens immobiliers qui précède est donnée par l'Avocat poursuivant d'après les renseignements recueillis dans le procès-verbal de description dressé par le Commissaire de Justice instrumentaire qui s'est rendu sur les lieux et ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité.

Les adjudicataires éventuels devront, faire leur affaire personnelle des conditions d'occupation mentionnées audit procès-verbal de description ainsi que de la description de l'immeuble établie par le Commissaire de Justice instrumentaire.

Aucun recours ne pourra être exercé, ni à l'encontre du créancier poursuivant, ni à l'encontre de leur Avocat, rédacteur du présent cahier des charges et conditions de vente.



CADASTRE

L'immeuble figure à la matrice cadastrale de la Commune d'**ANZIN** (59410) et par extension de la Commune de **BEUVRAGES** (59192), sous les relations suivantes :

Commune d'**ANZIN** (59410)

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AL	0625	35 RUE DU MINEUR	00 ha 02 a 34 ca

• Commune de **BEUVRAGES** (59192)

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
AD	0098	RUE DE PARIS	00 ha 01 a 29 ca

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

ETAT HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire sur publication du commandement de payer valant saisie a été délivré le 11 Avril 2024 par le service de la publicité foncière de VALENCIENNES, lequel demeure annexé au présent cahier des conditions de la vente.

RAPPEL DE SERVITUDES

L'adjudicataire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les biens sus mentionnés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de toute éventuelle servitude.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre de la poursuivant la vente, ni à l'encontre de l'Avocat rédacteur du présent cahier des charges et conditions de la vente.



DISPOSITIONS D'URBANISME

Les adjudicataires éventuels devront préalablement à l'adjudication se renseigner auprès de toutes Administrations, pour connaître la situation des biens mis en vente en ce qui concerne les dispositions d'urbanisme et les servitudes administratives.

L'Avocat poursuivant annexe au présent cahier des conditions de la vente le certificat d'urbanisme informatif à titre documentaire et dégage toute responsabilité sur les servitudes d'urbanisme qui ne seraient pas révélées par ledit certificat.

DROIT DE PREEMPTION DE L'ADMINISTRATION

Il résulte de l'article R 211-28 du Décret du 29-03-76, qu'à compter de l'intervention de plein droit, ou de la création d'une Zone d'Intervention Foncière, toute adjudication, sous une forme quelconque, d'un bien soumis au droit de préemption qui est situé dans cette zone, doit être précédée d'une déclaration du Greffier de la Juridiction, ou du Notaire chargé de procéder à la vente, faisant connaître la date et les modalités de la vente.

Cette déclaration est adressée au Maire, ou, dans le cas visé à l'article 211-16 al.3 au Préfet, **TRENTE JOURS** au moins avant la date fixée pour la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déclaration fait l'objet des communications et transmissions mentionnées à l'article R 211-18.

Le titulaire du droit de préemption, ou son délégué, dispose d'un délai de **TRENTE JOURS**, à compter de l'adjudication, pour informer le Greffier ou le Notaire de leur décision de se substituer à l'adjudicataire.

La décision par laquelle la Commune, ou l'Établissement public groupant plusieurs communes, se substitue à l'adjudicataire, est constatée par un arrêté du Maire ou du Président du Groupement et est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Celle du titulaire du droit de préemption par délégation est notifiée par acte d'huissier de justice.

L'ampliation notifiée ou l'exploit, est annexé au jugement ou à l'acte d'adjudication et publié au Bureau des Hypothèques en même temps que celui-ci.

La substitution ne peut intervenir qu'au prix de la dernière enchère, ou de la surenchère.

En conséquence, l'adjudication de l'immeuble présentement vendu ne sera prononcée que sous réserve de l'exercice de leur droit de préemption par la Mairie d'ANZIN et de BEUVRAGES, si celle-ci dispose d'un tel droit.



ETAT CIVIL

L'immeuble objet de la présente procédure de saisie-immobilière appartient à :



ORIGINE DE PROPRIETE

Le poursuivant déclare qu'il s'en réfère expressément à l'article L. 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution, suivant lequel l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

A titre de simples renseignements, il est ici précisé que le bien immobilier ci-dessus-désigné appartient , par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite aux termes d'un acte reçu par Maître David TASSOU, Notaire à VALENCIENNES en date du 11 Juin 2014, dont une expédition a été publiée auprès des services de la publicité foncière de VALENCIENNES le 04 Juillet 2014, sous la référence d'enliassement 5924P03 2014 P n°4301.

NOTA

Les énonciations qui précèdent concernant les noms des parties, la désignation du bien à vendre, l'origine de propriété et autres déclarations, ne sont données ici qu'à titre de simples renseignements, sans recours contre les vendeurs ; elles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de l'Avocat poursuivant la vente, rédacteur du Cahier des charges.

Suit ci-après le cahier des conditions générales de la vente.



TITRE 2ND - CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

CHAPITRE IER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 - Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 - État de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.



Article 4 - Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 - Préemption et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 - Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.



Article 7 - Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

Article 8 - Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Le Taux des enchères sera fixé à la somme de **1.000,00 €**, sauf décision contraire du Juge de l'exécution, assurant l'audience des ventes.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 - Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 - Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.



La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 - Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.



CHAPITRE III: VENTE

Article 12 - Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 - Désignation du séguestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 - Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.



Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 - Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.



Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 - Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 - Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

Article 19 - Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;



le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 - Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 - Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.



Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 - Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 - Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 - Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa



créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 - Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 - Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V: CLAUSES SPECIFIQUES

Article 27 - Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.



Article 28 - Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

CHAPITRE VI: MISE A PRIX

Indépendamment des clauses et conditions particulières et générales qui précédent, les enchères seront poursuivies sur la mise à prix de :

QUARANTE MILLE EUROS € (40.000,00 EUROS)

Ainsi fait et rédigé à LA MADELEINE par l'Avocat soussigné, le 31 Mai 2024

François-Xavier WIBAULT Avocat



